

CHARIER

Société à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.710.000 €,
Ayant son siège social : 87-89, Rue Louis Pasteur 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
immatriculée SIREN 305 319 477 - R.C.S. de SAINT-NAZAIRE,

SOCIETE ABSORBANTE,

SOCIETE FINANCIERE D'ARMORIQUE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.029 €
ayant son siège social : 3 Impasse du Cruguel 56520 GUIDEL PLAGES
immatriculée SIREN 857 500 276 - R.C.S. de LORIENT

SOCIETE ABSORBEE,

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

► Monsieur Germain-Arthur CHARIER,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la Société CHARIER, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.710.000 €, dont le siège social est situé 87-89 Rue Louis PASTEUR 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, immatriculée SIREN 305 319 477 au R.C.S. de SAINT NAZAIRE, société absorbante,

Spécialement habilité à signer cette déclaration aux termes d'une décision ordinaire de l'associé unique de la société SOFIA en date du 30 mars 2010.

► Monsieur Simon THOMAS,

Agissant en qualité de Gérant de la société SOCIETE FINANCIERE D'ARMORIQUE (SOFIA), société à responsabilité limitée au capital de 8.029 € dont le siège social est 3 Impasse du Cruguel 56520 GUIDEL PLAGES immatriculée SIREN 857 500 276 au R.C.S. de LORIENT, société absorbée.

Spécialement habilité à signer cette déclaration aux termes d'une décision ordinaire de l'associé unique de la société SOFIA en date du 30 mars 2010.

Ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société CHARIER et la société SOFIA par l'assemblée générale extraordinaire de la société CHARIER, les dirigeants ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société SOFIA devant être transmis à la société CHARIER.

Il est en outre précisé que la société CHARIER ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société SOFIA, il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par assemblée générale extraordinaire de la société SOFIA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du code de commerce a été publié, au nom des sociétés CHARIER et SOFIA, dans les journaux d'annonces légales :

- ♦ « L'ECLAIREUR DE CHATEAUBRIANT » - LOIRE-ATLANTIQUE du 23 avril 2010 pour la société CHARIER
- ♦ « PONTIVY JOURNAL » - MORBIHAN du 23 avril 2010 pour la société SOFIA

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LORIENT et de SAINT-NAZAIRE, comme mentionné dans ledit avis.

3. Le projet de fusion, le rapport de la gérance de la société CHARIER et les documents énoncés à l'article R 236-3 du code de commerce ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société SOFIA, au siège social, un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société sur la fusion, dans les conditions prévues par la loi.
4. Par une assemblée générale extraordinaire, en date du 25 mai 2010, les actionnaires, connaissance prise des conditions et des modalités de l'opération, ont approuvé le projet de fusion de la société SOFIA, société absorbée, avec la société CHARIER, société absorbante.

Les actionnaires de la société CHARIER ont, en conséquence, modifié les statuts.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société SOFIA.

5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société SOFIA par la société CHARIER et par l'article R 237-2 du code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SOFIA, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- ♦ « L'ECLAIREUR DE CHATEAUBRIANT » - LOIRE-ATLANTIQUE du 28 mai 2010 pour la société CHARIER
- ♦ « PONTIVY JOURNAL » - MORBIHAN du 28 mai 2010 pour la société SOFIA

6. Sont déposés aux Greffes des tribunaux de commerce de LORIENT et de SAINT-NAZAIRE, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

Pour la société CHARIER (Absorbante)


- 2 copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2010, enregistré aux impôts, P.V. auquel est annexé le projet de fusion,
- 2 copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Pour la société SOFIA (Absorbée)

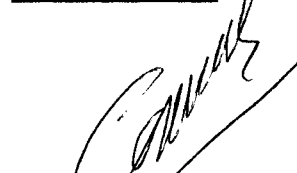
- 2 copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, enregistré aux impôts, de la société CHARIER, en date du 25 mai 2010, P.V. auquel est annexé le projet de fusion,

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société CHARIER et de la société SOFIA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

POUR LA SOCIETE ABSORBANTE
M. GERMAIN ARTHUR CHARIER



POUR LA SOCIETE ABSORBEE
M. SIMON THOMAS



FAIT A : MONTOIR,
LE : 10 JUIN 2010
EN QUATRE EXEMPLAIRES